

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

3D.3B/LF

Arrêté interpréfectoral autorisant la société FECULERIE HAUSSIMONT
S.A.S à HAUSSIMONT à étendre le périmètre d'épandage des eaux
résiduelles et à modifier les conditions d'épandage

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

le préfet du département de l'Aube,

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008.A.161.IC**

VU :

- le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté préfectoral bidépartemental du 13 août 1999 réglementant les épandages réalisés par la société AVEBE sur le territoire de la commune de Haussimont,
- la demande présentée le 29 juin 2007 et le 14 janvier 2008 auprès des préfets de la Marne et de l'Aube, par la société FECULERIE HAUSSIMONT S.A.S, dont le siège social est situé 23 route de Montépreux, route nationale 4, 51320 HAUSSIMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son périmètre d'épandage sur le département de la Marne et de modifier les conditions d'épandage et de surveillances sur les départements de la Marne et de l'Aube,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action "nitrates",
- le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2008,
- l'avis favorable émis par les membres des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne et de l'Aube le 18 septembre 2008,
- l'avis favorable du groupe épandage de la Marne réuni le 22 avril 2007,

CONSIDÉRANT que :

- l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables,
- le raisonnement des épandages prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes,
- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512.1 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, par intérim,

arrête :

article 1 Conditions d'exploitation

La société FECULERIE HAUSSIMONT S.A.S, dont le siège social est situé à 23 route de Montépreux, route nationale 4, 51320 HAUSSIMONT, est autorisée à étendre son périmètre d'épandage et à modifier les conditions d'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté.

article 2 Périmètre d'épandage

L'exploitant est autorisé à étendre son périmètre d'épandage dans le département de la Marne sur une surface de 723 hectares (pour passer de 10 893 à 11 616 ha) portant sur les communes de LENHARREE et NORMEE (cf. plan joint en annexe 1 du présent arrêté).

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est donc modifié comme suit :

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont dans le département de la Marne : Clamanges, Connantray, Ecury-le-Repos, Euvy, Fère-Champenoise, Gourgauçon, Haussimont, Lenharrée, Montépreux, Normée, Sommesous, Vassimont.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 11 616 ha.

Les parcelles concernées par cette extension sont listées en annexe 3.

article 3 Doses d'apport et fréquences

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est complété comme suit :

La lame d'eau peut être de 100 mm par campagne d'épandage (tout en respectant la dose maximale d'azote à l'hectare) selon la carte d'aptitude à l'épandage jointe en annexe 2.

article 4 Analyse des éléments traces métalliques dans les sols

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est modifié comme suit :

- l'analyse des éléments traces métalliques est réalisée annuellement sur l'horizon 0-20 cm de 4 parcelles de référence épandues.

article 5 Analyse des effluents et des déchets

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est modifié comme suit :

- une analyse des effluents est effectuée chaque semaine (les paramètres analysés sont inchangés),
- la teneur en éléments traces métalliques suivants dans les effluents est déterminée deux fois par an : cadmium, magnésium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- la teneur en composés traces organiques (PCB, HAP) dans les effluents est déterminée une fois par an.

article 6 Suivi agronomique

Les articles 12 et 18 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 sont modifiés comme suit :

- l'échantillon représentatif des parcelles de référence est défini de la façon suivante : 1 parcelle de référence pour 100 ha épandus,
- les analyses systématiques de la potasse avant épandage sur l'horizon 40-60 cm ne sont plus obligatoires,
- outre les analyses effectuées après chaque épandage sur les horizons 0-20, 20-40 et 40-60 des parcelles de référence et précisées à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999, une analyse est réalisée pour chaque parcelle épandue sur l'horizon 0-30 cm (à l'exception des parcelles en luzerne) pour les éléments K, P et Mg.

article 7 Suivi de l'azote

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est modifié comme suit :

Des prélèvements de sols sont effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles épandues sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante.

Les prélèvements sont effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat pour les trois horizons 0-30 cm, 30-60 cm et 60-90 cm.

article 8 Suivi de la qualité des nappes

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est complété comme suit :

Outre les 39 piézomètres existants dont 3 permettent déjà de contrôler la qualité des eaux souterraines au droit de l'extension du périmètre d'épandage, 2 nouveaux piézomètres sont mis en place pour surveiller ce nouveau périmètre.

La fréquence de mesure et les éléments analysés sont inchangés.

article 9 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 10 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 Notification

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aube, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne par intérim et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervanay, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement, ainsi que MM. les maires de HAUSSIMONT, MONTEPREUX, CONNANTRAY VAUREFROY, VASSIMONT ET CHAPELAINE, SOMMESOUS, FERE CHAMPENOISE, LENHARREE, NORMEE, CLAMANGES, ECURY LE REPOS (Marne), MAILLY LE CAMP, SEMOINE et VILLIERS HERBISSE (Aube) qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société FECULERIE HAUSSIMONT SAS à HAUSSIMONT par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de HAUSSIMONT procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la marne et de l'Aube par les soins des préfectures aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Haussimont, soit en préfecture de la Marne ou de l'Aube.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Troyes, le 20 novembre 2008

Châlons en Champagne, le 20 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé Thierry PETIT

Pour le préfet
le secrétaire général

Signé Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 CONDITIONS D'EXPLOITATION	2
ARTICLE 2 PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE	2
ARTICLE 3 DOSES D'APPORT ET FRÉQUENCES	2
ARTICLE 4 ANALYSE DES ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS.....	2
ARTICLE 5 ANALYSE DES EFFLUENTS ET DES DÉCHETS	2
ARTICLE 6 SUIVI AGRONOMIQUE	3
ARTICLE 7 SUIVI DE L'AZOTE.....	3
ARTICLE 8 SUIVI DE LA QUALITÉ DES NAPPES	3
ARTICLE 9 RECOURS	3
ARTICLE 10 DROIT DES TIERS	3
ARTICLE 11 AMPLIATION.....	3